

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,

Le 17 novembre à 19 heures,

Le Conseil Municipal de la Commune de Châteauneuf le Rouge, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Michel BOULAN, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 10 novembre 2017

Secrétaire de séance : Monique Dubouchet

Présents

Michel Boulan, Caroline Delacoste, Jérôme Dentz, Monique Dubouchet, Elvire Laroche, Richard Nersissian, Philippe Perlin, Laurent Rouable, Alain Rouard, Vincent Spinetta, Isabelle Tupin

Pouvoirs :

Christian Guinde à Michel Boulan

Georges Harnois à Elvire Laroche

Patrick Patier à Laurent Rouable

Claudine Palmieri à Richard Nersissian

Muriel Quillet à Monique Dubouchet

Absents :

Nathalie Bardo

Isabelle Ternisien

Peggy Vanhoenacker

En exercice : 19

Présents : 11

Votants : 16

1. Approbation du procès-verbal du précédent Conseil municipal

Exposé :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal s'il souhaite rectifier ou apporter des modifications au procès-verbal de la séance du 9 juin 2017.

Aucune rectification n'est proposée.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-23.

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter le procès-verbal de la séance du 31 mars 2017 dans la forme et rédaction proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte le compte rendu de la séance du 9 juin 2017 dans la forme et rédaction proposées.

2. BUDGET PRINCIPAL : DECISION MODIFICATIVE N°1
--

Exposé :

La section de fonctionnement enregistre des recettes nouvelles à hauteur de 41 304 € (régie, droits de mutation etc). Il s'agit également de rectifier les erreurs d'imputation constatées au Budget primitif (TCCFE, et taxe de séjour, droits de mutation).

Des virements de crédits sont réalisées à l'intérieur de la section d'investissement pour abonder les opérations en cours (parvis, rond-point, jonction rd7n rd 46, maison Cardeline).

FONCTIONNEMENT :

RECETTES

CHAPITRE	Article	Montant
70 PRODUITS DES SERVICES	7062 Redevances services culturels	+ 10 000
73 IMPOTS ET TAXES	73221 FNGIR	+ 6 610
73 IMPOTS ET TAXES	73223 FPIC	+ 15 000
73 IMPOTS ET TAXES	7323 Reversement prélèvement état sur les jeux	- 7 934

73 IMPOTS ET TAXES	7351 Taxe sur la conso finale d'électricité	+ 90 000
73 IMPOTS ET TAXES	7362 taxe de séjour	-75 000
73 IMPOTS ET TAXES	7381 taxe additionnelle droits de mutation	+74 000
73 IMPOTS ET TAXES	7388 autres taxes diverses	-74 000
75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	756 Excédent reversé par les régies	- 500
042 OPERATION D ORDRE ENTRE CHAP	6812	+ 3812
TOTAL		+ 38 176

DEPENSES

CHAPITRE	Article	Montant
022 dépenses imprévues	022	- 17 185
67 Charges exceptionnelles	6718 Charges exceptionnelles sur opération de gestion	37 000
014 Atténuation de produits	FNGIR	2 139
042 OP ORDRE	6811 amortissements	+ 16 222
TOTAL		+ 38 176

INVESTISSEMENT :

RECETTES

Opération	ARTICLE	Montant
OP ORDRE 040 amortissement	28158	+ 4182
OP ORDRE 040 amortissement	28156	+ 8 912
OP ORDRE 040 amortissement	2812	+ 3 128
OPERATION ORDRE	238-041	+ 239 200

041		
OP 12 Voirie	1323 Subvention département	+ 178 500
OP 104 JARDIN BOTANIQUE	1323 Subvention département	+ 59 500
OP 128 Aménagement Jonction rond-point	1323 Subvention département	+94 845
TOTAL		+ 626 443

DEPENSES

Opération	ARTICLE	Montant
041 OP ORDRE Opérations patrimoniales	21311	85 972.26 €
041 OP ORDRE Opérations patrimoniales	2128	153 227.74 €
020 DEPENSES IMPREVUES	020 DEPENSES IMPREVUES	- 215 795
OP 103 Aménagement école de cuisine	2184 Mobilier	- 5 000
OP 105 PARVIS	2128 agencements aménagements	+ 300 000
OP 118 ROND POINT	2151 réseaux de voirie	+ 22 000
OP 128 Aménagement Jonction rond-point	2151 réseaux de voirie	+ 70 000
OP 126 Réhabilitation maison hameau de Cardeline	2132 Immeuble de rapport	+ 350 000
OP 129 façades groupe scolaires	21312 travaux Bâtiments scolaires	-75 000
OP 130 extension crèche	21312 Travaux bâtiments scolaires	-72 000
OP 133 aménagement caves	2031 Frais études	- 15 000

OP 136 Travaux brasserie	2132 Immeuble de rapport	- 10 138
TOTAL		+ 626 243

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le budget primitif 2017,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°1 du budget communal telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

3. BUDGET ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1

Exposé :

La trésorerie sollicite l'ouverture de crédits supplémentaires pour réaliser l'amortissement comptable des biens (opération d'ordre entre section).

Par ailleurs, il est nécessaire de prévoir des crédits pour solder le marché relatif à l'acquisition des pompes de relevage des eaux usées.

FONCTIONNEMENT :

RECETTES

CHAPITRE	Article	Montant
70 PRODUITS DES SERVICES	70 613 Participation assainissement collectif	+ 4 894
042 OPERATION D ORDRE	777 Quote part des subventions	+ 5 106
TOTAL		+ 10 000

DEPENSES

CHAPITRE	Article	Montant
11 Charges à caractère général	6061 eau électricité	- 2 000
11 Charges à caractère général	61523 entretien réseaux	+ 35 000
11 Charges à caractère général	6156 maintenance	- 20 000
66 intérêts emprunts	66111 Intérêts	-3 000
TOTAL		+ 10 000

INVESTISSEMENT :**RECETTES**

CHAPITRE	ARTICLE	Montant
13 Subventions	1315 Métropole	+ 70 000
TOTAL		+ 70 000

DEPENSES

CHAPITRE	ARTICLE	Montant
040 OPERATION D ORDRE ENTRE CHAP	1391 amortissement subventions équipement	+ 5 106
21 Immo corporelles	2156 Matériel d'exploitation	+ 64 894
TOTAL		+ 70 000

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le budget primitif 2017,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Adopte la décision modificative n°1 du budget assainissement telle que présentée.

4. BUDGET EAU : DECISION MODIFICATIVE N°1

Exposé :

La trésorerie nous demande d'équilibrer une opération d'ordre à hauteur d'un centime d'euros.

FONCTIONNEMENT :

RECETTES

CHAPITRE	Article	Montant
77 Produits exceptionnels	771 produits exceptionnels sur ope. de gestion	+ 100
TOTAL		+ 100

DEPENSES

CHAPITRE	Article	Montant
011	605 achats eau	+ 99.99
042 OP ORDRE	042	+0.01
TOTAL		+ 100

Visas :

Vu le CGCT,

Vu le budget primitif 2017,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Adopter la décision modificative n°1 du budget eau telle que présentée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

Adopte la décision modificative n°1 du budget eau telle que présentée.

5. Finances : attribution d'une subvention complémentaire à l'association les amis du festival de la Gastronomie

Exposé :

Cette année, le festival de la gastronomie provençale de Châteauneuf-le-Rouge a fêté ses 25 ans. Pour fêter le quart de siècle de ce festival, les organisateurs ont décidé d'inviter deux parrains de choix : Philippe Conticini, chef pâtissier et Christian Le Squer, chef triplement étoilé.

L'édition 2017 a été marquée par une montée en gamme destinée à rendre ce festival unique en son genre dans la région (agence de communication, sélection de chefs de grand standing et étoilés, des parrains d'exceptions, des démonstrations culinaires, expériences et animations autour de la thématique de la gastronomie ...).

Les dépenses réalisées sur l'exercice 2017 sont également destinées à préparer les prochaines éditions. Elles s'amortiront sur plusieurs exercices.

Le budget prévisionnel de l'association était de 168 000 €. Ce budget ne comprenait pas les prestations exceptionnelles relatives au 25ème anniversaire. Il est donc nécessaire d'attribuer une subvention d'équilibre à l'association d'un montant de 42 000 €.

Il s'agit d'une subvention exceptionnelle. Lors de la prochaine édition du festival, la Métropole est sollicitée pour un financement à hauteur de 80 000 € ce qui permettra à la commune de diminuer le montant de sa participation à l'événement.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Attribuer pour l'exercice 2017 une subvention complémentaire de 42 000 € à l'association les Amis du festival de la gastronomie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour 15	Contre	Abstention 1 P Perlin
----------------	---------------	------------------------------

Attribuer pour l'exercice 2017 une subvention complémentaire de 42 000 € à l'association les Amis du festival de la gastronomie.

6. Objet : attribution de mandats spéciaux aux élus se rendant au congrès des Maires de France

Exposé :

Le 100e Congrès des maires et des présidents d'intercommunalité de France aura lieu du 21 au 23 novembre 2017 à Paris.

Il est nécessaire d'attribuer des mandats spéciaux aux élus souhaitant participer à ce congrès.

La notion de mandat spécial est définie à l'article L 2123-18 du code général des collectivités Territoriales : « Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. »

Le barème des taux de remboursement forfaitaire d'hébergement est modifié (décret 2007-23 du 5 janvier 2007).

Pour l'indemnité de nuitée : plafond de 60 €

Pour l'indemnité journalière de : plafond de 90,50 €

Ces taux sont fixés par délibération, pour une durée limitée, dans des situations particulières. Il pourra être dérogé à ces taux mais dans la limite des frais engagés.

Le décret rajoute ceci :

« Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) une délibération du conseil municipal peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

L'assemblée délibérante de la collectivité peut donc décider de tenir compte de la cherté des hôtels à Paris et d'autoriser le dépassement des 60 € dans la limite des frais réels engagés (fournir justificatifs).

Transport

La prise en charge s'effectue :

- soit directement par l'administration ;
- soit par remboursement à l'agent (remboursement du prix des billets et abonnement ou indemnités kilométriques)

Le déplacement peut s'effectuer :

La prise en charge des frais de transport (Train, avion, voiture) est effectuée dans la limite du tarif le moins onéreux. L'utilisation d'un moyen de transport en commun plus onéreux mais mieux adapté au déplacement devra être justifiée.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Visas :

Vu l'exposé du Maire,

Vu l'article L2123-18 du CGCT,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

DONNER un mandat spécial aux élus ci-après désignés pour participer au congrès des maires de France 2017 : M. Michel BOULAN ; Mme Elvire LAROCHE ;; M. Alain ROUARD ;

AUTORISER la prise en charge ou le remboursement :

des frais de séjour (nuitée et repas) dans la limite des frais réels avec un plafond de 200 € par jour et sur la base des justificatifs ;

des frais de de déplacement occasionnés par la participation à ce congrès sur la base des justificatifs de dépense.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

DONNER un mandat spécial aux élus ci-après désignés pour participer au congrès des maires de France 2017 : M. Michel BOULAN ; Mme Elvire LAROCHE ;; M. Alain ROUARD ;

AUTORISER la prise en charge ou le remboursement :

des frais de séjour (nuitée et repas) dans la limite des frais réels avec un plafond de 200 € par jour et sur la base des justificatifs ;

des frais de de déplacement occasionnés par la participation à ce congrès sur la base des justificatifs de dépense.

7 créations de postes

Exposé :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il serait souhaitable de procéder à la création des postes suivants :

- Un emploi d'agent de maîtrise principal à 35 heures
- Un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à 35 heures
- Un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35 heures

- Un emploi d'adjoint administratif principal de 2eme classe à 35 heures

Ces postes pourront être occupés en interne par des agents remplissant les conditions d'avancement de grade ou faire l'objet de recrutements en externe.

Visas :

Vu l'exposé du Maire,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n°87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégories C,
- Vu le décret n°87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour les catégories C des fonctionnaires territoriaux,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- AUTORISER la création des emplois suivants :
 - Un emploi d'agent de maîtrise principal à 35 heures
 - Un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à 35 heures
 - Un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35 heures
 - Un emploi d'adjoint administratif principal de 2eme classe à 35 heures
- DIRE que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- AUTORISE la création des emplois suivants :
 - Un emploi d'agent de maîtrise principal à 35 heures
 - Un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à 35 heures
 - Un emploi d'Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à 35 heures
 - Un emploi d'adjoint administratif principal de 2eme classe à 35 heures
- Dit que le tableau des effectifs sera mis à jour en conséquence.

8.Délibération cadre n° 1 pour la mise en place du RIFSEEP

Exposé :

Il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un nouveau régime tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la commune qu'ils soient stagiaires ou titulaires.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

Chaque cadre d'emplois bénéficiera du nouveau régime indemnitaire au fur et à mesure de la parution des arrêtés ministériels des corps de référence à l'Etat.

Cependant, le décret n° 2016-1916 ainsi qu'un arrêté du 27 décembre 2016 (JO du 29 décembre 2016) viennent établir un nouveau calendrier d'adhésion.

Bien que l'arrêté fixe une date d'entrée en vigueur de ces dispositions, sa mise en œuvre au sein des collectivités ne devrait être possible, au plus tôt, qu'à compter de l'entrée en vigueur de la délibération instaurant le RIFSEEP pour ces cadres d'emplois (principe de non rétroactivité).

A compter du 1er janvier 2016, la transposition à la FPT du RIFSEEP doit être effectuée dans un délai raisonnable pour les cadres d'emplois suivants :

- attachés territoriaux ;
- secrétaires de mairie ;
- rédacteurs territoriaux ;
- adjoints administratifs territoriaux ;
- conseillers socio
- éducatifs territoriaux ;
- assistants socio
- éducatifs territoriaux ;
- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- agents sociaux territoriaux ;
- éducateurs territoriaux des APS ;
- opérateurs territoriaux des APS ;
- animateurs territoriaux ;
- adjoints d'animation territoriaux
- techniciens territoriaux**

A compter du 1^{er} janvier 2017, la transposition à la FPT du RIFSEEP doit être effectuée dans un délai raisonnable pour les cadres d'emplois suivants :

-Adjoint du patrimoine :

A compter du 12 août 2017 : Un arrêté relatif au Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique a été publié au Journal officiel du 12 août 2017.

Ce texte permet donc de transposer le RIFSEEP aux **adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux**.

Le comité technique paritaire doit émettre un avis avant que la collectivité ne délibère. Un avis a été émis le 18 octobre 2016 pour les cadres d'emplois suivants :

-rédacteurs territoriaux

- adjoints administratifs territoriaux ;

- agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;

Il est saisi d'une demande d'avis pour les cadres d'emplois suivants :

-Adjoint du patrimoine

-Adjoints techniques

-Agents de maîtrise

La délibération d'instauration du RIFSEEP pour ces cadres d'emplois sera prise lors d'un autre conseil.

Sous réserve de textes propres à la FPT, **les filières police municipale et sapeurs-pompiers professionnels ainsi que les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique territoriaux ne seront pas concernés par le RIFSEEP.**

CRITERES PRIS EN COMPTE POUR L'ATTRIBUTION DU MONTANT INDIVIDUEL

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

MAINTIEN DU REGIME INDEMNITAIRE ANTERIEUR

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, lors de la première application du RIFSEEP, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du

prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu au 2° de l'article 3 du décret précité.

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application d'une nouvelle réglementation ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53, sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par les délibérations ayant instauré ces avantages.

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le montant d'IFSE servi est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congés maladie.

Le montant du CIA servi est diminué d'un 1/360ème par jour d'arrêt maladie au-delà de 5 jours d'absence sur l'année écoulée (calcul sur une année glissante, période de référence du 1^{er} décembre N- 1 au 30 novembre N). Cette modulation du régime indemnitaire n'entrera en vigueur qu'à compter 1^{er} décembre 2018.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par l'arrêté du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014.

Les sujétions qui font déjà l'objet d'une indemnisation dans le cadre de dispositif indemnitaire cumulable avec le RIFSEEP ne sont pas être prises en compte lors de la répartition des fonctions au sein des différents groupes de fonctions.

Il sera toujours possible de verser :

- les indemnités compensant le travail de nuit, de dimanche ou de jours fériés
- les indemnités d'astreintes
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (heures supplémentaires)
- la prime de responsabilité (emplois fonctionnels)
- les indemnités de régisseurs

A partir des règles générales ainsi définies, le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de la commune s'articulera autour des indemnités suivantes :

MISE EN PLACE D'UNE INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part. L'expérience professionnelle

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

Critères tenant compte de(s) :	Critères pris en compte :
Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	<i>Exercice de la responsabilité managériale : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'une collectivité, positionnement hiérarchique</i>
	<i>Etendue du périmètre d'action : Ampleur du champ d'action (champ d'action large ou restreint, charge de travail limitée ou importante)</i>
	<i>Missions principales en matière de pilotage et de conception : conduite de projets</i>
Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des missions	<i>Complexité et technicité des missions, des compétences requises pour occuper le poste /Maîtrise d'une compétence rare/ Niveau de connaissance et de qualification basique, intermédiaire ou expert/ Exécution simple ou interprétation</i>
	<i>Polyvalence, Diversité des domaines de compétences Diversité des tâches, des</i>

	<i>dossiers ou des projets/ Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets</i>
	<i>Niveau de formation requis pour occuper le poste/habilitation/agrément requis sur le poste/Le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste</i>
Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	<i>Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction : complexité relationnelle (interlocuteur de base ou expert), apporter une réponse simple ou complexe, nécessité de convaincre et négocier, gestion d'un public difficile...</i>
	<i>Exposition physique, risques financiers et/ou contentieux, horaires atypiques (à condition de ne pas faire l'objet d'une indemnisation par le biais d'une autre prime)</i>

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Elle fera l'objet d'un versement **mensuel**.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- a minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;

Lorsqu'un agent change de poste, il est possible que le montant de l'IFSE soit diminué, si le nouveau poste est classé dans un groupe de fonctions inférieur.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Expériences antérieures à la nomination
- *Acquisition de nouvelles compétences ;*
- *Formations suivies ;*
- *La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relations avec les élus...)*
- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires ;*

L'expérience doit être différenciée de l'ancienneté qui se matérialise, elle, par les avancements d'échelon.

L'autorité territoriale n'est pas tenue, à la suite de ce réexamen, de revaloriser le montant de l'IFSE si la situation de l'agent ne le justifie pas.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les plafonds sont ceux prévus pour les corps de référence de l'Etat.

Bénéficieront de l'IFSE, selon les critères et plafonds suivants, les cadres d'emplois énumérés ci-après :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants plafonds annuels	
	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1 Direction d'une structure / responsable de pôle, d'un ou plusieurs services / secrétaire de mairie	17 480 €	8 030 €
Groupe 2 Adjoint au responsable de structure / expertise / fonction de coordination ou de pilotage /chargé de mission	16 015 €	7 220 €
Groupe 3 Expertise, maîtrise d'une compétence rare/ Encadrement de proximité/	14 650 €	6 670 €

technicité particulière

Cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Sujétions ou responsabilités particulières, encadrement ou coordination d'une équipe, maîtrise d'une compétence rare	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Exécution simple, agent d'accueil, agent d'entretien, monométier	10 800 €	6 750 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

➤ Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

Groupes de fonctions		Montants plafonds annuels	
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Encadrement / sujétions particulières	11 340 €	7 090 €

MISE EN PLACE D'UN COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**CADRE GENERAL**

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Il ne pourra en aucun cas dépasser un plafond correspondant à :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois et les emplois fonctionnels relevant de la catégorie A ;
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie B ;
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie C.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Ce complément sera versé, pour l'année en cours, de manière semestrielle (décembre et juin).

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

Atteinte des objectifs fixés

Qualité et fiabilité du travail

Dynamisme, réactivité

Aptitudes à rendre compte et communiquer

Qualités relationnelles, respect des autres, de la hiérarchie

Respect du matériel

Réalisation exceptionnelle

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après présents dans la collectivité, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 3	1 995 €
Groupe 2	2 185 €
Groupe 1	2 380 €

Cadre d'emplois des Adjointes administratifs territoriaux

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 2	1 200 €
Groupe 1	1 260 €

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

SOUS FILIERE SOCIALE

Cadre d'emplois des Agents spécialisés territoriaux des écoles maternelles

Groupes de fonctions	Montants maximaux du complément annuel
Groupe 2	1 200 €
Groupe 1	1 260 €

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les présentes dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2017.

DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé pour l'ensemble des cadres d'emplois visés par la présente délibération, l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Visas :

VU la loi n° 83-634, modifiée, du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53, modifiée, du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 88 et 136,

VU la loi n° 2010-751, modifiée, du 5 juillet 2010 et notamment ses articles 38 et 40,

VU le décret n° 91-875, modifié, du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2014-513, modifié, du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015, modifié, pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

(Lister les arrêtés portant application du RIFSEEP aux corps de référence pour les cadres d'emplois concernés par la délibération)

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

VU l'avis du Comité technique en date du 18/10/2016 sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- APPROUVER la mise en place du RIFSEEP dans les conditions ci-dessus énoncées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- APPROUVE la mise en place du RIFSEEP dans les conditions ci-dessus énoncées.

9. Attribution de chèques cadeau au personnel municipal

Exposé :

L'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale. Celle-ci vise « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ». Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives.

Afin de respecter le principe de libre administration des collectivités locales, le législateur a laissé le soin à chaque collectivité territoriale de déterminer le montant qu'elle entend consacrer à l'action sociale, ainsi que ses modalités de mise en œuvre. Inséré par la loi du 19

février 2007, l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée précise que l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale (ou le conseil d'administration d'un établissement public local) détermine le type des actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Il est ainsi proposé d'attribuer des chèques cadeaux aux agents communaux et à leurs enfants, une fois par an, avant Noël.

Conditions d'attribution :

1- Chèque agent : 120 €

Une prestation de 120 € est accordée à l'occasion de la Fête de NOËL aux agents titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale, aux agents contractuels (CDI, CDD hors vacataires) de droit public et privé (le montant attribué est proratisé en fonction du temps de présence : 1/12ème par mois de présence).

2- Chèque enfant : 50 €

Une prestation de 50 € par enfant de moins de 16 ans au 31 décembre de l'année d'attribution est accordée à l'occasion de la Fête de NOËL aux enfants des agents susmentionnés (pas de proratisation).

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- ACCEPTER d'attribuer aux agents communaux et à leurs enfants des chèques cadeaux, dans les conditions susmentionnées,
- AUTORISER M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de ces chèques cadeaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

- ACCEPTE d'attribuer aux agents communaux et à leurs enfants des chèques cadeaux, dans les conditions susmentionnées,

- AUTORISE M. le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents relatifs à l'acquisition de ces chèques cadeaux.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit.

10. Avis du Conseil municipal sur la poursuite de la procédure de PLU par la Métropole

Exposé :

Considérant que par délibération du 14 octobre 2015, la commune a engagé une procédure de d'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU sera arrêtée par le Conseil municipal en décembre 2017,

Considérant qu'en application de l'article L. 5218-2 du Code général des collectivités territoriales, la compétence de la commune en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu sera transférée le 1er janvier 2018 de la commune à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Considérant qu'à la suite de ce transfert de compétence, conformément à l'article L. 153-9 du Code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille Provence envisage de poursuivre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme engagée par la commune, avec son accord ;

Considérant qu'il convient d'achever la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme et, par conséquent, que la commune donne son accord à la poursuite de la procédure par la Métropole Aix-Marseille-Provence

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L. 5217-2 et L. 5218-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Donne son accord à la poursuite et à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de d'élaboration du PLU engagée par délibération du 14 octobre 2015 à la suite du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la compétence de la commune en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu le 1er janvier 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

□ Donne son accord à la poursuite et à l'achèvement par la Métropole Aix-Marseille-Provence de la procédure de d'élaboration du PLU engagée par délibération du 14 octobre 2015 à la suite du transfert à la Métropole Aix-Marseille-Provence de la compétence de la commune en matière de plan local d'urbanisme et documents en tenant lieu le 1er janvier 2018.

11. Conventions entre la Région paca et la commune et la Métropole et la commune relative à l'organisation des transports scolaires

Exposé :

L'article L1231-1 du Code des Transports dispose que la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2016, sur son ressort territorial, est l'autorité compétente pour organiser la mobilité. A ce titre, elle détient la compétence des transports scolaires.

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite loi « MAPTAM ») et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République (dite loi « NOTRe») organisent une nouvelle répartition des compétences en matière de transport public.

Il en découle en particulier que les compétences du Département des Bouches-du-Rhône en matière de transport interurbain et scolaires sont transférées :

a) A la Métropole Aix-Marseille-Provence :

- au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier de personnes demeurant interurbains intégralement inclus dans le ressort territorial de la Métropole ;

- pour les services de transport routier ou guidé de personnes, urbains au sens de la nouvelle définition donnée par l'article L. 1231-2 du code des transports ;

b) A la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- au 1er janvier 2017, pour les services de transport routier interurbains non inclus dans le ressort territorial de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

- au 1er septembre 2017, pour le transport scolaire.

Rôle de la commune :

- Informe les familles des critères d'accès aux services de transports scolaires
- informe les familles alternativement des différentes possibilités de transport
- instruit les dossiers de demande de prise en charge ou d'indemnités kilométriques
- perçoit la participation des familles si elle ne se substitue pas à elles
- reverse la participation demandée pour chaque élève transporté

- décide et prend en charge la présence d'accompagnateurs pour les élèves de maternelle
 - crée la carte de transport, charge le produit souhaité
- Le cas échéant, la Commune prononce, à l'encontre des usagers, les mesures d'exclusion temporaire ou définitive éventuellement nécessaires pour assurer la sécurité des transports ou la conservation des biens.

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les projets de conventions,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

- PRENDRE acte du contenu de :
- la convention de gestion des inscriptions au service de transports scolaires et interurbains avec la Métropole Aix Marseille Provence,
 - la convention de gestion des inscriptions au service de transports scolaires et interurbains avec la Région Provence Alpes Côtes d'Azur,
- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes jointes à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

- PREND acte du contenu de :
- la convention de gestion des inscriptions au service de transports scolaires et interurbains avec la Métropole Aix Marseille Provence,
 - la convention de gestion des inscriptions au service de transports scolaires et interurbains avec la Région Provence Alpes Côtes d'Azur,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions correspondantes jointes à la présente délibération.

12. SERVICE DE L'EAU : RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE 2016
--

Exposé :

Le rapport du délégataire du service de l'eau est un document technique et économique de l'année écoulée. Il reprend l'ensemble des clauses contractuelles et réglementaires inhérentes au bon fonctionnement du service.

L'exercice écoulé aura été marqué par le lancement des travaux du rond-point d'entrée de ville sur la RD7n et la nécessité de réalisation d'un dévoiement de la conduite d'eau potable.

L'année 2016 a également été marquée par le rétablissement du rendement de réseau à un excellent niveau à hauteur de 84 %.

Enfin le délégataire dans le cadre de ses obligations contractuelles a assuré le renouvellement du compresseur d'air du ballon anti-bélier et du chauffage du local chlore sur la station de potabilisation communale

Chiffres clés :

Volumes achetés : 253 755 m³

Volumes facturés : 247 769 m³

CA : 403 873.92 €

Surtaxe communale : 61 992.61 €

Redevance fermier : 236 279.72 €

Redevance agence eau : 41 786.38 €

Taux impayés : 6.95 (4.09 en 2015)

Qualité de l'eau :

L'eau est très peu chargée en nitrates. La surveillance des eaux brutes du canal de Provence est assurée par des capteurs automatiques et des analyses de laboratoires (20 analyses en 2016). La ressource du Verdon est très protégée naturellement contre les risques de pollution accidentelle ou d'origine industrielle.

Travaux à prévoir à court terme :

Mise en sécurité des accès aux 3 cuves (échelle, platelage)

Remplacement portail d'entrée réservoir village

Pose d'un compteur d'eau de lavage du filtre sur la station Cardeline afin de suivre correctement le rendement du réseau

Visas :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le rapport 2016 du délégataire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Prendre acte du rapport du délégataire

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Prend acte du rapport du délégataire.

13. Renouvellement de la convention avec la chorale Atout cœur

Exposé :

La commune de Châteauneuf a souhaité développer l'enseignement du chant au sein de l'école municipale de musique. Depuis quelques années, l'association Atout cœur intervient à titre bénévole au sein de l'école de musique pour aider à promouvoir cette discipline. La convention fixe les modalités de cette intervention.

Visas :

Vu le CGCT,
Vu le projet de convention,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Autoriser le renouvellement de la convention avec la chorale Atout cœur pour l'année 2017/2018

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
-------------	-----------	---------------	-------------------

Autorise le renouvellement de la convention avec la chorale Atout cœur pour l'année 2017/2018

14. Transfert de la compétence infrastructures de charges nécessaires à l'usage d véhicules électriques ou hybrides rechargeables au SMED 13

Exposé :

L'article 2-6 des statuts permet au SMED13, sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur le territoire de ses membres, de mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Le dispositif d'aide au déploiement d'infrastructures de recharge pour les véhicules hybrides et électriques faisant l'objet d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI) par l'ADEME, auquel est éligible de SMED13 suite à la sélection de son dossier, permet de subventionner le déploiement des infrastructures à hauteur de 50% des charges d'investissement.

La clause de gratuité du stationnement pour les véhicules électriques prévue dispositif de financement de l'ADEME impose :

- * la gratuité de stationnement pour les véhicules rechargeables, que le stationnement dispose ou non de borne de recharge, pour une durée minimale de 2 heures de stationnement
- * pour une période de deux ans minimum,
- * l'engagement de la collectivité devant être pris dans les 6 mois suivants la notification d'attribution de la convention de financement.

La commune aura la possibilité de librement définir le nombre de bornes installées sur le territoire, dans la limite d'une borne selon le schéma départemental établi, et validera conjointement avec le SMED13 l'implantation précise.

Le déploiement opérationnel est prévu en 2017.

Le fonctionnement est payé par l'usager (3 € la charge) avec une sollicitation demandée à l'usager pour couvrir partiellement les frais d'exploitation sur les 4 premières années.

Le déploiement de bornes sur la commune se fera sous maîtrise d'ouvrage du SMED13, à la charge du SMED13, le SMED13 assurera l'exploitation des bornes, et la commune sera appelée à contribuer à l'exploitation des bornes selon les montants financiers indiqués ci-dessous, avec une évolution selon les exercices considérés :

	2018	2019	2020	2021	2022
Cotisation annuelle par borne double	1 525	1245	965	545	0
Cotisation d'adhésion initiale par borne	1400	0	0	0	0

La fourniture, la pose, la maintenance et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques fera l'objet de marchés passés par le SMED13, en groupement de commandes avec la communauté de commune de la Vallée des Baux - Alpilles.

Visas :

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2224-37,

Vu l'arrêté préfectoral n°13-2016-06-29-012 en date du 29 juin 2016 portant modification des statuts du Syndicat mixte d'énergie du département des Bouches du Rhône

Vu les statuts du SMED13, notamment son article 2,

Vu le schéma directeur de déploiement des infrastructures de charge présenté lors du Comité Syndical en date du 12 novembre 2015,

Considérant que le transfert des compétences à caractère optionnel requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 3 des statuts,

Considérant l'article 2-6 des statuts du SMED13,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

Pour	16	Contre	Abstention
------	----	--------	------------

DEMANDE le report de la délibération.

15. PRESENTATION DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Exposé :

Monsieur le Maire indique que 16 décisions ont été prises depuis le dernier Conseil.

Extrait des décisions

DECISION 2017/005 DESIGNATION DE MAITRE SEBAG POUR ASSURER LA DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX INTRODUIT PAR MONSIEUR GUEGNON A L'ENCONTRE D'UN ARRETE DE SURSIS A STATUER SUR LA DP 013025016L0028 EN DATE DU 05/12/2016

DECISION 2017/006 TARIFS CONCESSIONS CIMETIERE

A compter du 1er octobre 2017, les tarifs TTC des concessions seront les suivants :

- concession perpétuelle : 2000 €
- concession cinquantenaire : 1000 €
- concession trentenaire : 500 €

- concession columbarium perpétuelle : 1300 €
- concession columbarium cinquantenaire : 650 €
- concession columbarium trentenaire : 450 €

DECISION 2017/007 TARIF CANTINE

A compter du 4 septembre 2017, le prix des repas servis au restaurant scolaire de la commune sera fixé à :

- Prix des repas enfants : 2,55 €
- Prix des repas adultes : 5,00 €
- Prix des repas exceptionnels enfants : 4,29 €

DECISION 2017/008 MAPA RELATIF A L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU VILLAGE PARVIS ET ABORDS LOT 4 MIROIR D'EAU

Le marché à procédure adaptée pour l'aménagement de l'entrée du village parvis et abords est attribué à la société SAS BELLE ENVIRONNEMENT/EIFFAGE, pour un montant de 361 720,00 € HT.

DECISION 2017/009 MAPA RELATIF A L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU VILLAGE PARVIS ET ABORDS LOT 1 terrassement, démolition, cheminement, caillebotis, eaux pluviales, mobilier urbain

Le marché à procédure adaptée pour l'aménagement de l'entrée du village parvis et abords est attribué à la société SNC EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, 4 rue de Copenhague, BP 30120, 13744 Vitrolles cedex pour un montant de 323 999.63 € HT.

DECISION 2017/010 CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC LA SOCIETE FREE SUR LA PARCELLE AB 81

Il est autorisé la signature d'une convention d'occupation du domaine public avec la société FREE MOBILE SAS , pour l'exploitation d'installations de communication électronique pour une période de ONZE ANNEES entières et consécutives prenant effet à

compter de la date de signature par les Parties de la convention annexée, moyennant une redevance d'occupation de 6 000 euros HT par an.

DECISION 2017/011 MAPA A BONS DE COMMANDES POUR LA MAINTENANCE DE L'ECALIRAGE PUBLIC

Le marché à procédure adaptée pour la maintenance de l'éclairage public 2017/2020 est attribué à la société TEM, Agence d'Aix en Provence, Domaine de la Courounade, Les Milles 13290 Aix en Provence. Le montant maximal des commandes sur une année est de **31 944.00 € HT.**

DECISION 2017/012 FIXATION DES DROITS D'ENTREE AUX COURS DE CUISINE MASTERCOOK9 et MODALITES D'ANNULATION DES RESERVATIONS

Les tarifs des cours de cuisine Mastercook9 sont fixés tels que suit :

COURS ADULTES (à partir de 16 ans)

Tarif 1 :	90€	chef non étoilé ou 1 étoile produits communs
Tarif 2 :	110€	chef 1 étoile produits exceptionnels
Tarif 3 :	130 €	chef 2 étoiles ou plus produits communs
Tarif 4 :	150 €	chef 2 étoiles ou plus produits exceptionnels

ATELIER PARENTS/ENFANTS

Tarif : 50 €

ATELIER ENFANTS (6 à 12 ans)

Tarif : 20 €

ATELIER ADOS (12 à 16 ans)

Tarif : 25 €

ATELIER ADULTES (+ de 16 ans)

Tarif : 60€

Toute inscription est définitive. Aucun remboursement ne sera accordé sauf en cas d'accident ou maladie entraînant l'incapacité de suivre les cours (sous réserve d'un justificatif médical) ou en cas d'annulation du cours du fait de la commune

DECISION 2017/013 MAPA RELATIF A L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU VILLAGE PARVIS ET ABORDS LOT 2 pierres, béton sablé, béton désactivé

Le marché à procédure adaptée pour l'aménagement de l'entrée du village parvis et abords lot 2 est attribué à la société **PROVENCE IMPRESSIONS**, 231 chemin du tour de Revol, 84240 La tour d'Aigues pour un montant HT de **86 644.65 € HT**

DECISION 2017/014 MAPA RELATIF A L'AMENAGEMENT DE L'ENTREE DU VILLAGE PARVIS ET ABORDS - LOT 3 réseaux secs et mise en lumière du parvis

Le marché à procédure adaptée pour l'aménagement de l'entrée du village parvis et abords lot 3 est attribué à la société TEM, 2795 chemin de la courounade 13290 Aix en Provence pour un montant HT de :

Offre de base : 189 533,00 € HT

Option PSE : 26 850,00 € HT

DECISION 2017/015 DESIGNATION DE MAITRE SEBAG POUR ASSURER LA DEFENSE DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX RELATIF AUX DESORDRES AFFECTANT LES BATIMENTS SCOLAIRES

Considérant que des travaux d'agrandissement du groupe scolaire ont été menés par la société Campenon Bernard sous la maîtrise d'œuvre de Bruno Paillet Architecte dans le cadre d'un marché de travaux en date du 26 juillet 2006 réceptionnés le 2 août 2007,

Considérant les désordres apparus,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner un expert en bâtiment pour constater les désordres affectant le groupe scolaire, en rechercher les causes et chiffrer les travaux propres à y remédier,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de défendre les intérêts de la commune dans ce dossier et de désigner un avocat afin de représenter la commune devant les juridictions administratives,

Maître Jean-Claude SEBAG est désigné pour défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des instances (référés, 1ère instance, appel, cassation ...) relatives à ce contentieux.

PAS DE DECISION 2017/016

DECISION 2017/017 MAPA RELATIF A L'AMENAGEMENT D'UNE TERRASSE EN LAMES DE BOIS

Le marché à procédure adaptée pour l'aménagement d'une terrasse en lames de bois est attribué à la société Germain bois et métal sarl Mont du moulin, 30750 Lanuejols pour un montant HT de 56 636,00 € HT.

DECISION 2017/018 REMBOURSEMENT D'UNE CONCESSION

Mr Bouilloud désirant mettre un terme anticipé à sa concession trentenaire achetée le 30 octobre 1998 sous le numéro 2C pleine terre, il lui est remboursé une somme correspond à 12/30ème du montant d'acquisition.

DECISION 2017/019 TARIFS GARDERIE

Les tarifs de la garderie du matin sont fixés tel que suit :

-0.50 € (tickets verts)

-0.30€ (tickets bleus) pour les familles nombreuses (3 enfants à charge et plus)

DECISION 2017/020 MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Introduction de la possibilité de paiement en ligne via TIPI

Visas :

Vu le CGCT,

Vu l'exposé du Maire,

Décision :

Au vu de ce qui précède, il est proposé de bien vouloir :

Prendre acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

Le Conseil municipal,

Prend acte des décisions prises par le Maire depuis le dernier Conseil

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h45

Pour affichage le 24/11/2017.

Le Maire

Michel BOULAN